

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Band: 82 (1973)
Heft: 3

Artikel: Quelque part dans le ciel, au-dessus de l'Italie...
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683991>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 07.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Par ailleurs, le Conseil économique et social a saisi l'Assemblée générale d'une recommandation tendant à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Une telle institution serait complémentaire aux mesures de mise en œuvre contractuelles prévues par les traités relatifs aux droits de l'homme. Il n'a pas été possible de procéder à l'examen de cette question, de nombreux Etats s'étant vivement opposés à l'adoption de ce projet, arguant que les activités du Haut Commissaire pourraient l'amener à intervenir dans des questions relevant du droit interne des Etats. Cependant, le mandat prévu pour le Haut Commissaire serait assez modeste; en particulier, il ne l'autoriserait pas à examiner les plaintes émanant de particuliers, plaintes qu'il devrait simplement transmettre au Gouvernement mis en cause. L'obstacle majeur a surgi sur le point de savoir, à propos de la question dite des pétitions émanant de particuliers, s'il convenait de reconnaître aux personnes le droit de faire examiner, par une instance internationale, les plaintes contre un Etat qui aurait violé, à leur égard, les droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été complété par un Protocole

facultatif et qui consacre le «droit de communication» d'un particulier sur un sujet intéressant un Etat Partie au Protocole. De même, en vertu des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la compétence pour examiner des communications de pétitionnaires qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un Etat Partie, de l'un des droits énoncés dans la Convention, est subordonnée à une déclaration que ledit Etat peut faire, s'il le souhaite. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a compétence pour examiner les pétitions émanant de personnes que si, au moins, dix Etats Parties à la Convention sont liés par de telles déclarations facultatives.

Dans l'ensemble, toutefois, les mesures en vigueur ou envisagées en vue de protéger le respect des droits de l'homme à l'échelle mondiale sont d'une portée limitée; il n'y est pas fait mention d'un organisme international qui aurait pour mandat de veiller à l'application des dispositions contractuelles.

Dans ce contexte, il est intéressant de noter que, depuis 50 ans, des institutions internationales ont été et sont chargées de protéger

les droits et les intérêts légitimes des réfugiés, et que les Etats ont librement accepté qu'un organisme international veille à ce qu'ils appliquent les dispositions contractuelles relatives aux réfugiés. Le juriste norvégien Raestad avait observé que, tout comme l'examen d'une situation anormale peut nous conduire à mieux comprendre les situations normales, l'étude du statut des apatrides et des réfugiés nous donne une connaissance plus approfondie d'aspects importants du droit international.

La présente étude de l'évolution du droit relatif aux réfugiés s'inspire de la remarque de Raestad. L'évolution dans le domaine spécialisé qu'est la protection des droits de l'homme applicable aux réfugiés pourrait apporter des éléments intéressants dans le domaine, plus vaste, de la protection des droits de l'homme en général, et du statut de l'individu en droit international.

Cet article (voir également «La Croix-Rouge suisse» No 1 et 2/73), paru dans la «Revue internationale de la Croix-Rouge» d'octobre et novembre 1972, a été reproduit avec l'aimable autorisation de sa rédaction.

Quelque part dans le ciel, au-dessus de l'Italie...

Dans le Nord de l'Inde, leur lieu de provenance, les réfugiés tibétains auxquels la Suisse accorde un droit d'asile définitif et qui, depuis 1961, sont arrivés par groupes successifs dans notre pays, sont pour la plupart occupés à la construction de routes et vivent dans des conditions extrêmement précaires.



Deux nouveaux groupes de réfugiés tibétains, soit 21 familles comptant 38 enfants et adolescents, sont arrivés en Suisse les 16 et 17 février dernier. 87 au départ, 88 à l'arrivée... car, fait insolite, une petite fille est née en cour de vol «quelque part dans le ciel, au-dessus de l'Italie», dont le parrain sera le pilote de l'avion! La presque totalité des nouveaux arrivants ont été installés dans le Canton de Glaris qui accueille des Tibétains pour la première fois. Ils ont été sélectionnés sur place par une doctoresse déléguée par la Croix-Rouge suisse, qui a procédé au choix en collaboration avec les organisations tibétaines compétentes.

La Croix-Rouge suisse et l'Association suisse pour la création de foyers tibétains s'occupent depuis 1961 déjà de l'accueil et de l'assistance de réfugiés tibétains dans notre pays.

Ceux-ci sont actuellement au nombre de 800 et si ceux qui se rendent indépendants et qui ne doivent plus être régulièrement suivis et conseillés sont en constante augmentation, les assistantes et assistants de la Croix-Rouge suisse doivent cependant suivre attentivement les derniers arrivés, ainsi que les personnes malades, âgées ou ayant des problèmes personnels.

A l'exception des frais de voyage qui sont pris à charge par la Confédération, les dépenses découlant de leur accueil et de l'assistance dont ils ont besoin sont couvertes par des dons faits par des particuliers.